

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980, DANS LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION DE LUCENAY L'ÉVÊQUE

Le Maire de Lucenay l'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'avis favorable du Département de Saône et Loire du 7 septembre 2017,

Considérant l'avis favorable du Département de Côte d'Or du 31 août 2017,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée et réfection de la couche de roulement dans la traversée d'agglomération de Lucenay l'Évêque, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/09/2017 au 22/09/2017, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR99+700 au PR100+500, sur le territoire de la commune de Lucenay l'Évêque.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules au droit du chantier.

Article 4 : Du 18/09/2017 au 22/09/2017, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous véhicules d'un PTCA > à 12 tonnes, est interdite sur la D980 du PR 99+690 au PR 101+20, dans la traversée d'agglomération de Lucenay l'Évêque, et déviée dans les deux sens, par les D26, D4, puis D15 et D980 sur le territoire de la Côte d'Or.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place par l'entreprise Eurovia, ZI de Bellevue, 71400 Autun pour la réglementation de circulation au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour la déviation. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Maire de la commune de Saint Sernin du Plain pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lucenay l'Evêque le Capitaine Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Autun, Madame la Directrice des routes et infrastructures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours et Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Lucenay l'Evêque, le - 8 SEP. 2017

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint



Henriette